CHAPITRE 6 :
RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

28.1 Obligations générales du délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est tenu :

- de fournir de l'eau potable répondant aux caractéristiques définies à l'Article 31 aux immeubles raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service délégué, dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement du service qui lui est annexé;
- de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l'Article 29.3 ci-dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

28.2 Règlement du service

28.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, le délégant, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établit, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du délégataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement de service est annexé au présent contrat. (Annexe 5).

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné lors de sa demande d'abonnement. Pour les abonnés existants lors de la prise d'effet du présent contrat, il leur sera remis au cours de la première année lors de la première facturation suivant la date d'effet du contrat. En outre, le règlement est tenu à la disposition des usagers. Le délégataire rend compte au délégant de l'effectivité de cette diffusion.

Le délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, et ses mises à jour éventuelles, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

28.2.2 Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié sur l'initiative du délégant ou à la demande du délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires..

28.3 Contrats d'abonnement

28.3.1 Le délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué ainsi que dans le cas d'un immeuble ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, pour tout lot pouvant souscrire un contrat d'abonnement individuel.
Dans l'hypothèse où une extension du réseau, d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, s'avère nécessaire pour répondre à la demande, le délégataire est tenu au préalable, avant toute transmission de devis au demandeur, d'obtenir l'accord du délégant.

28.3.2 En dehors des limites du périmètre délégué, le délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du délégant.

28.3.3 Le délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat telle qu'elle est fixée à l'Article 4.

28.4 Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Le délégataire est chargé d'exécuter, conformément aux dispositions du règlement de service, les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectif à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au délégataire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408 susvisé. Ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat de copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

b) Le délégataire est tenu de :
- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service,
- Demander au propriétaire, si nécessaire, tout élément d'information complémentaire et procéder à une visite des lieux et à des prélèvements en vue d'analyse,
- Préciser au propriétaire les modifications éventuelles à apporter à son projet et lui adresser les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au délégataire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408 susvisé, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le délégataire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret 2003-408 susvisé et conformément aux dispositions du règlement du service. Le passage à l'individualisation est conditionné par le respect de ces dispositions. Ce passage sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 4ème alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 modifiée par la loi 2006-1772, le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier demandeur de l'individualisation supporte les frais d'études et de travaux nécessaires à celle-ci. Le délégataire est autorisé à lui facturer les interventions qu'il réalise à ce titre selon le tarif défini au bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat.

Sont annexés au règlement du service :
- le contrat d'individualisation
- le contrat général d'immeuble
- les prescriptions techniques et administratives

Article 29 Branchements

29.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du délégataire et autorisation du délégant.

29.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de la délégation et constituent des biens de retour revenant gratuitement au délégant au terme normal du contrat.

29.3 Nouveaux branchements

Le délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.
En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du demandeur, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au délégataire par l'abonné selon les modalités définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service. De même, l'abonné qui a sollicité du délégataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

29.4 Travaux sur les branchements

29.4.1 Le délégataire est maître d'ouvrage des opérations de maintenance des branchements.

Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ...

b) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation ;

29.4.2 Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération est à la charge du maître d'ouvrage des travaux. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés, le délégataire doit en informer le délégant dans un délai maximal de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

29.4.3 Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

29.4.4 Le délégataire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions et selon les modalités, définies par l'Article 48 du présent contrat et par le règlement du service.

29.5 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du délégataire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

29.6 Limites de l'intervention du délégataire

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau et dans les conditions du règlement de service.

Article 30 Compteurs « abonnés »

30.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Le délégataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

30.2 Propriété des compteurs

La propriété des compteurs et les conditions de leur remise sont déterminées par les stipulations de l'Article 14 du présent contrat.

30.3 Gestion des compteurs

30.3.1 Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire devient détenteur des compteurs du réseau au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

30.3.2 Le délégataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du délégataire. Elle fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations fixées par le chapitre 9 du présent contrat.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de cette vérification sont à la charge du délégataire.

30.3.3 Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs du délégant.
Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

30.3.4 Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4 Remplacement des compteurs

30.4.1 Remplacement régulier
Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

30.4.2 Remplacement demandé par les abonnés
Le délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.
Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans tous les autres cas, le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné.

30.4.3 Remplacement pour cause de détérioration
Le délégataire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, le délégataire peut réclamer à l'abonné une indemnité dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le délégataire des précautions à prendre avant la période de gel.

30.5 Compteurs des nouveaux branchements

30.5.1 Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'Article 29.3 du présent contrat, le délégataire équipe ce branchement d'un compteur neuf, conforme à la réglementation en vigueur, d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné.

30.5.2 La fourniture et la pose des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements sont à la charge de l'abonné.

30.6 Télé relevé

30.6.1 Mise en place et exploitation

Le délégataire met en place sur la totalité du périmètre de la délégation, dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, un dispositif de radiorelevé en mode « piéton ». (cf. Annexe 11 du présent contrat)
A minima, dès l'installation du dispositif sur la totalité d'un secteur de distribution tel que défini à l'Annexe 11 du présent contrat, le délégataire effectuera auprès des abonnés correspondants quatre facturations par an, établies après campagne de relevés.
Après chaque relevé, le délégataire prévient l'abonné en cas de surconsommation ou de situation de fuite potentielle.
En cas de fuite avérée n'ayant pas fait l'objet d'un signalement à l'abonné de la part du Délégataire, celui-ci prend en charge le dépassement de la facture après déduction d'une franchise égale à 1,5 fois la consommation habituelle, estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux quatre dernières périodes de facturation.

30.6.2 Services personnalisés

Dans le cadre des activités annexes prévues à l'Article 2 du présent contrat, le délégant autorise le délégataire à développer et à proposer des services complémentaires pour certaines catégories d'abonnés (suivi mensuel ou journalier des consommations pour les industriels, surveillance des consommations pendant des périodes d'absence...).
Le délégataire s'engage à soumettre ces projets de services préalablement à l'accord du délégant avant d'en faire une proposition commerciale aux usagers ciblés.
Lorsque les produits annexes issus de ces services dépassent annuellement un montant de 300 000 euros HT, le délégataire reverse au déléguant une redevance, calculée conformément aux dispositions de l'article 50.2.2 ci-après.

30.6.3 Remise en fin de contrat

En fin de contrat le délégataire remet gratuitement, au délégant tous les biens nécessaires à l'exploitation du service et notamment :

- le matériel posé : compteurs, modules (mode piéton) ainsi que répéteurs et concentrateurs (mode fixe).

- La description du patrimoine sous format informatique :
  - En mode piéton : fourniture pour chaque module, répéteur et concentrateur, du n° de compteur, du n° de module, de l'historique (date de pose et paramétrage – clef métier suivant la taille du compteur, index de départ)
  - En mode fixe, fourniture complémentaire pour les répéteurs et concentrateurs de l'adresse et de la position, ainsi que des liens entre les répéteurs et les modules.

Dans les six mois précédant la fin normale ou anticipée du contrat, le délégataire remettra au délégant, sous une forme et un support exploitables pour ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents acquis ou produits dans l'exécution du contrat nécessaires à la poursuite par le délégant (ou par un tiers qu'il désignerait) de l'exploitation du service public délégué.
Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.
Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée

31.1 Dispositions générales

Tous les ouvrages de distribution, font partie du service délégué et sont mis à disposition du délégataire, conformément à l'Article 14 du présent contrat.

31.2 Quantité et pression

31.2.1 Situation normale

a) **Quantité** : le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation.
b) **Pression minimale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression minimale au niveau du sol en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à un bar (ou 10 mètres de colonne d'eau). Les périodes d'ouverture des bouches d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.
c) **Pression maximale** : le délégataire assure à chaque abonné une pression au niveau du sol n'excédant pas huit bars (ou quatre-vingt mètres de colonne d'eau).

Dans le cadre de la mise en place des outils de suivi du réseau visés à l'Article 27, le délégataire identifie les abonnés sensibles pour lesquels des exigences de pression et de disponibilité sont plus élevés : éventuellement hôpitaux, abonnés pour lesquels des obligations sanitaires s'appliquent (par exemple dialyse).

31.2.2 Insuffisance des installations

Si le délégataire constate un accroissement des demandes de raccordements et des besoins en eau, imprévisible au vu de l'ensemble des éléments d'information à sa disposition au moment de la signature du présent contrat, et incompatible avec les capacités générales du réseau, le délégataire en informe immédiatement le délégant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.
En tout état de cause, il reste responsable si l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 31.2.1 n'est pas satisfaite.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités et de proposer des solutions d'alimentation jusqu'au retour de la situation normale.

31.3 Qualité de l'eau distribuée

31.3.1 Situation normale

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le texte de référence à la date de signature du présent contrat est le Code de la Santé publique, et notamment ses articles R1321-2 et R1321-3 ainsi que les arrêtés visés par ces articles.

Le délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.
Le délégataire doit mettre en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau établi après concertation avec la DDASS et le délégant. Dès son adoption et à chaque modification, le délégataire transmet une copie dudit programme au délégant.

Le délégataire tient également le délégant informé des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment à l'occasion du rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat.

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

31.3.2 Détérioration de la qualité de l'eau

Lorsque le délégataire constate :

- soit que les ressources alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée prévues par la réglementation en vigueur,
- soit qu'en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires devient inéluctable,
- soit qu'en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, les ressources et installations de production alimentant le service délégué ne permettent plus de respecter les exigences de qualité d'eau distribuée,

Il le signale de manière régulière au délégant dans le cadre de ses comptes rendus annuels.

En outre, il informe immédiatement, par lettres recommandées, avec accusés de réception :

- d'une part, le délégant, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- d'autre part, Monsieur le Préfet du Département.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Dans le cas d'une dégradation de la ressource, le délégataire est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

En toute hypothèse, le délégataire est tenu de respecter la réglementation en vigueur et d'assurer l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4 Situation de crise

31.4.1 Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le délégataire doit mettre en place la procédure destinée à faciliter la gestion des crises figurant en Annexe 13 du présent contrat et doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai le délégant ;
- informer parallèlement Monsieur le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le délégant et les autorités sanitaires.
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause de cette détérioration et porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au délégant et à Monsieur le Préfet.

31.4.2 Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du délégant, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

31.4.3 Sans préjudice des actions ouvertes chez le délégant, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

31.5 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la distribution de l'eau potable et en cas de pression anormale résultant d'une défaillance du délégataire, cela donnera lieu à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 61.2 du présent contrat.

Article 32 Politique de communication et d'Information des usagers

Le délégataire s'engage dans le cadre du contrat à :

- Assurer une communication à destination du délégant, ainsi que des habitants, abonnés, Communes, associations de consommateurs, à l'aide d'outils adaptés tels que détaillés en annexe 24 et notamment, un site Internet à destination des abonnés, un site intranet dédié permettant de communiquer facilement avec le délégant, un mini magazine d'information à destination spécifique des abonnés de l'agglomération

- Proposer chaque année un plan de communication au délégant, dont le principe est de communiquer régulièrement sur la vie du service, les innovations mises en place, les investissements réalisés, la qualité de l'eau, le prix du service et son rapport qualité/prix.... Le calendrier et le plan de communication sont préparés avec le délégant et chaque action sera développée en collaboration avec ses services

- Mettre en œuvre l'ensemble des actions de communication en collaboration avec les services du délégant (mise à disposition de panneaux d'exposition et de maquettes, d'outils pour les animations scolaires, mise en place des actions de sensibilisation au goût de l'eau, mise en place d'un plan saveur...)

- Information des abonnés :

Le délégataire s'engage à soumettre au délégant tous les documents de communication produits à destination des usagers/abonnés. Le délégant pourra, s'il le souhaite, demander au délégataire l'insertion de ses propres outils de communication (logo) dans ces documents.
Par ailleurs, le délégataire est informé de l'existence d'une commission de suivi spécifique dénommée « Observatoire de l'Eau », qui se réunit en moyenne 1 fois par an.

Il tient à la disposition du délégant tous les éléments d'informations relatifs à la délégation et participera de manière active sur demande du délégant, à la commission consultative des services publics locaux prévue par les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la co-animation de l'Observatoire de l'Eau.
Le coût des actions est pris en charge par le délégataire et justifié dans le compte rendu financier défini à l'Article 57.

Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans la partie du rapport annuel relative à l'analyse de la qualité du service défini à l'Article 58.

Le délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des engagements du délégataire est détaillé en Annexe 18 du présent contrat.

Article 33 Incorporation de réseaux privés existants

Pour les réseaux existants, le délégant consulte le délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Si le délégataire est sollicité directement, il retourne la demande au délégant en informant le demandeur de sa démarche.

Le délégataire donne un avis, avant toute décision du délégant, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable. Pour ce faire, le délégataire pourra prescrire, aux frais du demandeur, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné des contrôles et des essais de pression. Si son avis est favorable, le délégataire élabore en même temps une convention de servitude à passer entre le demandeur et le délégant, le délégataire signant également cette convention en tant que gestionnaire du service. Le délégataire se charge de l'inscription de ces conventions à la conservation des hypothèques et prend en charge le paiement des taxes et des frais inhérents à cette inscription. Cette prestation fait partie des charges de gestion du service public délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Si les contrôles et essais demandés par le délégataire ne sont pas conformes, ce dernier a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que les travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité et/ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que le délégant aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.
Dans ce cas, comme dans celui où le délégant refuse l'incorporation, le délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Article 34 Abonnés en situation de précarité

Le délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de précarité, par les autorités compétentes. Les remises accordées par le délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du délégant.

La prévention et la gestion des impayés passent par un traitement social adapté. Dans le cadre du contrat, le délégataire et le délégant conviennent de la mise en place d'un fonds de solidarité, doté annuellement de 50 000 € TTC (valeur 01/07/07, actualisable annuellement en application du coefficient de variation K tel que défini à l'article 47.2), afin d'apporter une réponse immédiate en termes de règlement de la facture et d'aide à la gestion du budget eau des personnes en difficulté.

Le principe pourra reposer sur la création d'un titre de paiement dédié à la facture d'eau.

Avec un fonctionnement similaire à celui des « chèques services » créés dans le cadre de la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion n° 98-657 du 29 juillet 1998, des « chèques eau » pourront être édités. Les carnets de chèques ne pourront être utilisés pour aucun autre service. Ils pourront être remis aux bénéficiaires par l'intermédiaire des Centre Communaux d'Action Sociale des communes de l'agglomération.

La définition des conditions de ressources des bénéficiaires et l'arbitrage relatif aux clés de répartition des fonds seront réalisés par le délégant.

CHAPITRE 7 :
RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 35 Étendue de la responsabilité

Le délégataire est seul responsable :

- du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.
- de la sécurité des accès aux sites de production et de stockage du service.
- des risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.
- des biens immobiliers et des équipements qui lui sont confiés par le délégant.
- du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.
- vis-à-vis du délégant et des tiers au contrat de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, notamment ceux causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service, ceux causés par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, ainsi que ceux causés par défaut d'information du délégant et des tiers.
- de l'indemnisation de toute atteinte à l'environnement résultant de l'exploitation des ouvrages.

La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du délégataire et/ou de l'exécution du présent contrat par le délégataire.

En cas d'interruption du service ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens du service délégué, le délégataire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service et interrompre les atteintes à l'environnement. Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du délégant pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

Article 36 Obligation d'assurance

Il appartient au délégataire de conclure, tant pour son compte que pour celui du délégant, les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire est donc tenu de souscrire notamment auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une police d'assurance couvrant l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objets du présent contrat, notamment ceux qui lui sont confiés par le délégant, en valeur à neuf. Cette police doit notamment couvrir les risques suivants : incendie, explosion, foudre, tempête, pluie, neige, grêle, fumées, dommages électriques, chute d'objets aériens, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux, dommages provenant de l'action de tout liquide, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, catastrophes naturelles. Elle doit également comporter des garanties couvrant, en tout ou partie, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais de mise en conformité, les frais de démolition et les frais de déblai. Il est précisé que le délégataire et ses compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre le délégant et ses assureurs, cas de malveillance excepté.

- une police d'assurance couvrant le risque de bris de machines.
- une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du délégant, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non).
- une police d'assurance atteinte à l'environnement, couvrant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, notamment pollution du sol, de l'atmosphère ou des eaux, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis, et/ou éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.
- une police d'assurance de responsabilité civile décennale couvrant sa responsabilité au titre des Articles 1792 et suivants du Code civil. Cette police d'assurance doit être conforme à l'obligation d'assurance édictée à l'Article L. 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'Article A 243-1 du Code des assurances. Le cas échéant, les dommages aux existants doivent être garantis.
- Les polices d'assurances doivent prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus.
- Les compagnies d'assurance peuvent avoir communication du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le délégant se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire.
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire que 60 jours calendaires après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de recours contre le délégataire.
- Le délégataire doit produire, dans les 15 jours suivant la prise d'effet du présent contrat, et à tout moment sur simple demande du délégant, les attestations d'assurance relatives aux garanties évoquées supra, correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations suivantes :
  - identité de la compagnie d'assurance,
  - numéros de police et date d'effet,
  - période de validité,
  - objet de la police,
  - activités garanties,
  - risques garantis,
  - principales exclusions,
  - montants de chaque garantie (en précisant si le montant de garantie s'applique par sinistre, par année...).

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du délégant et dans le délai fixé par lui, peut donner lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2 du présent contrat.

En cas de sinistre, les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, et l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les franchises applicables en cas de sinistre sont supportées intégralement par le ou les responsables.

CHAPITRE 8 : TRAVAUX

Article 37 Différentes catégories de travaux

37.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

a) à la charge du délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat :
- les travaux de pose de compteurs visés aux Articles 30.4.1 et 30.4.3 ;
- les travaux d'entretien, de réparation courante visés à l'Article 39
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations visés à l'Article 40 ;
- les travaux neufs visés à l'Article 42 ;
- les opérations de mise en service des installations neuves visées à l'Article 43.

b) à la charge de l'usager, du délégant ou des tiers en application du bordereau des prix :
- les travaux de branchement, visés à l'Article 29 ;
- les travaux de fourniture et de pose de compteurs visés aux Articles 30.4 et 30.5.
- les travaux de connexion des installations neuves visés à l'Article 43.

37.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

Les catégories de travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire comprennent :

- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 41, non programmés au présent contrat au titre des travaux neufs ou des travaux de renouvellement.
- l'entretien, et le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des compteurs qui alimentent ces ouvrages.
- Les travaux de dévoiement de réseau tels que décrits à l'Article 9.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant au délégant sont réalisés sur l'initiative de ce dernier, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 38 Règles générales relatives aux travaux

Le délégataire doit informer le délégant un mois à l'avance des travaux qu'il a programmés sur les ouvrages et installations du service. Il doit informer dans les meilleurs délais le délégant des travaux qu'il a dû effectuer en urgence.

Pour les coupures d'eau programmées, le délégataire doit informer les abonnés concernés au minimum 48heures à l'avance.

Les travaux réalisés par le délégataire doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition du délégant.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 39 Entretien et réparations courantes

39.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué dans le respect de la charte figurant à l'Annexe 15 du présent contrat ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

39.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service délégué.

Le délégataire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et remis au délégant, sur un support informatique, en même temps que le rapport annuel tel que défini aux Article 56 et suivants, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 pour les opérations de l'année N. Il est la propriété du délégant à la fin de contrat.

Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations

40.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 39 ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'Article 41, ni les travaux neufs visés à l'Article 42.

Ils sont destinés à assurer le bon fonctionnement du service et à préserver et/ou valoriser le patrimoine du délégant que constituent les installations mises à disposition.
Cette obligation de renouvellement concerne l'ensemble des ouvrages décrit à l'Annexe 7 du présent contrat et s'étendra à l'ensemble des ouvrages nouveaux qui seraient réalisés et intégrés au service sur la durée du contrat.

Il est précisé que le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

1° Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques des installations de relèvement et de traitement :
Le renouvellement de ces matériels est à la charge du délégataire.
Le renouvellement d'un équipement consiste à remplacer un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales et satisfaisant aux fonctions pour lesquelles il est affecté. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé.

2° Génie civil
Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont-à la charge du délégataire.

3° Canalisations
Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des canalisations et de leurs annexes sont à la charge du délégataire.
Il convient de noter que le renouvellement des canalisations signifie le remplacement d'une canalisation par une autre de diamètre identique ou augmenté d'une à deux unités jusqu'au diamètre 600 mm. L'augmentation d'une à deux unités est décidée d'un commun accord entre le délégant et le délégataire en tenant compte de la fréquence des désordres observés sur les canalisations, de l'évolution du nombre d'abonnés et des conditions de service sur le secteur dépendant du tronçon de canalisation concerné par le renouvellement. Les unités de diamètre de canalisations sont les suivantes : 60 mm ; 80 mm ; 100 mm ; 150 mm ; 200 mm ; 250 mm ; 300 mm ; 350 mm ; 400 mm ; 450 mm ; 500 mm ; 600 mm.

4° Branchements
Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre la canalisation publique et la limite de propriété privée, sont à la charge du Délégataire.

Les opérations de connexion au réseau en service et de mise en service des installations réalisées dans le cadre des travaux de renouvellement et de grosse réparation sont à la charge du délégataire.

40.2 Programme de renouvellement

40.2.1 Programme de référence

En application des dispositions de l'article L.2224-11-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a établi un programme prévisionnel général de référence des opérations de renouvellement, à sa charge sur la durée totale du contrat et qui figure à l'Annexe 12 du présent contrat. Ce programme comporte une estimation des dépenses.

Concernant le renouvellement des canalisations, le délégataire s'engage à remplacer chaque année 3 537 mètres linéaires « d'équivalent diamètre 100 mm » de canalisation d'eau potable. Cette longueur « d'équivalent diamètre 100 mm » est établie par application du tableau d'équivalence ci-dessous afin de prendre en compte les différences de coût en fonction des diamètres.

Diamètre posé (mm)	coeff. Equivalent en diamètre 100 mm
80 ou inf	0,83
100	1,00
125	1,11
150	1,22
175	1,33
200	1,44
300	1,94
350	2,56
400	3,22
500	4,72
600	5.50

A titre exceptionnel, pour des opérations très spécifiques dont le coût ne correspond pas au tableau d'équivalence (exemple : renouvellement d'un siphon), le délégataire et le délégant peuvent s'accorder sur un coefficient spécifique. Chaque année, le délégataire et le délégant s'accordent sur les travaux de renouvellement de réseau à programmer suivants les programmes de travaux de voirie et autres des communes ou autres concessionnaires de voirie.

Pour tenir compte des caractéristiques des chantiers, les linéaires réalisés sont comptabilisés en fin d'année et figureront dans les rapports annuels. Les linéaires réalisés au-delà ou en deçà de 3 537 ml / an « d'équivalent diamètre 100 mm » seront reportés sur l'année suivante.

Le programme prévisionnel précise, par unité technique ou localisation :

- la liste des travaux à réaliser sur la durée du contrat chaque année,
- leur description technique sommaire, leur localisation,
- le planning de réalisation,
- le coût prévisionnel précisant les coûts de réalisation et les coûts de financement.

Le délégataire remet tous les ans au délégant dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 et aux articles suivants :

- La liste des travaux de renouvellement à charge du délégataire effectivement réalisés au cours de l'exercice avec le descriptif technique, localisations, les dates d'exécution et/ou de réception des travaux, les montants engagés.

- Le cas échéant, un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le délégataire tient à disposition du délégant tous les justificatifs nécessaires.
Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le délégataire fournit au délégant tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations dont ce dernier a la charge.

40.2.2 Révision du programme

En cas de révision de la planification du programme de référence, le délégataire est tenu d'informer le délégant avant la réalisation des travaux.

40.3 Financement des travaux

Le financement prévisionnel des travaux de renouvellement confiés au délégataire fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9.
Les montants de ces travaux de renouvellement comprennent les frais généraux et la marge du délégataire.

40.4 Contrôles et responsabilités

L'exécution du programme de travaux de renouvellement, son suivi et son contrôle, sont assurés dans des conditions définies à l'article 44.1.

40.5 Suivi financier des obligations de travaux de renouvellement

Les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement à la charge du délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

1) les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme prévisionnel de renouvellement proposé par le délégataire sur la durée du contrat.
Les dotations annuelles afférentes aux obligations de renouvellement des équipements figurent explicitement au sein du compte d'exploitation prévisionnel présenté en Annexe 3 du présent contrat.

2) les dépenses effectives de renouvellement engagées par le délégataire sont imputées au débit de ce compte. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Les subventions et remboursements dont bénéficierait éventuellement le délégataire sont déduits de ses dépenses (assurances tiers).

3) chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le délégataire présente au délégant :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné.
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- DO_N est le montant des dotations de l'année N,
- DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N,

avec

- $S_0 = 0$ €
- $DO_0 = 1\ 400\ 100$ € HT/an.
- $DO_N = DO_0 \times K$
- K est le coefficient d'actualisation de la rémunération Délégataire telle que définie à l'article 45.2 ci-après; la valeur du coefficient K utilisé chaque année pour le calcul de la dotation est la valeur connue de K au 1er avril de l'année considérée.

Au terme normal du présent contrat, ou en cas de résiliation anticipée, le délégataire établira un solde du compte conventionnel de renouvellement qu'il soumettra à l'approbation du délégant en lui transmettant toutes pièces justificatives à l'appui. Si ce solde s'avère positif, il donnera lieu à un versement intégral au bénéfice du délégant dans un délai de 60 jours à compter de son approbation. En revanche, si le solde est négatif, il restera en totalité à la charge du délégataire.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le délégant a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du délégataire. Le délégant a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix abusivement élevé.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du délégataire en matière de remise des ouvrages et installations du service au délégant, en bon état de fonctionnement au terme normal du contrat.

Article 41 Renforcement et extensions du service – dévoiement de réseau

41.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service délégué, décrits dans le présent article, consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction, avec des capacités accrues, d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendus nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service, non prévisible lors de la signature du présent contrat, et non inscrits au programme de travaux du délégataire (Article 40 et Article 42)

Les travaux de dévoiement de réseau sont définis à l'Article 9 du présent contrat.

41.2 Renforcements, extensions, mise en conformité et dévoiement financés par le délégant

Le délégant est Maître d'Ouvrage de tous les travaux de renforcement, d'extension et de mise en conformité des ouvrages du service avec la réglementation, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages entraînant un accroissement du patrimoine, dont il assure le financement.

Le délégant est également Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de dévoiement de réseau dont il assure le financement.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises pour le raccordement des ouvrages en service. Il fournit au délégant tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Le délégant et le délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Les opérations de raccordement et de mise en service des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par le délégataire suivant les conditions définies à l'Article 43 au présent contrat.

Les travaux de réalisation de nouveaux branchements sur les extensions de réseaux visées au présent article sont réalisés par le délégataire conformément aux dispositions définies à l'Article 29 du présent contrat.

Les travaux de reprise des branchements existants lors des opérations de renforcement de réseau sont réalisés par le délégataire et financés par le maître d'ouvrage des travaux sur la base du bordereau des prix annexé au contrat.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du délégataire, et qu'ils ne rentrent pas dans le cadre défini à l'article 40.1, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

41.3 Renforcements, extensions et dévoiement réalisés par des tiers

41.3.1 Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué.
Elles comprennent notamment :

- la réalisation, sur domaine privé, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de construction ;
- la réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de la propriété occupée par le demandeur excède trente mètres linéaires.
- Les opérations de renforcement, d'extension ou de dévoiement du réseau réalisées pour répondre aux besoins spécifiques d'un aménageur

41.3.2 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement, d'extension ou de dévoiement réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction sont soumis aux dispositions des autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre le délégant et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées, destinés à être incorporés au service délégué, ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par le délégant après consultation du délégataire. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers, maître d'ouvrage et à ses frais, par une entreprise disposant d'une qualification professionnelle adaptée aux travaux de cette nature. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le délégataire dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le délégataire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, à la vérification des essais et à la réception des ouvrages.

Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

41.3.3 Incorporation des installations réalisées au service délégué

Conformément aux dispositions de l'Article 33, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise au délégant par le tiers maître de l'ouvrage.

Le délégataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte au délégant pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'Article 29.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9.

Article 42 Travaux neufs

42.1 Désignation

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations tels que décrits à l'Article 40, le délégataire s'engage à réaliser les travaux neufs, de premier établissement, suivants, dont les descriptifs techniques sont précisés enAnnexe 11 :

Nature des opérations	Montant estimé à la date de signature du contrat	Délai d'exécution (sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Commune concernée)	Date de mise en service
Sectorisation de la distribution en 20 zones de distribution	800 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Sécurisation de l'alimentation en eau de l'Hôpital de Pontoise	500 000 € HT	12 mois	Fin 2009
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Pontoise et Saint Ouen l'Aumône	1 000 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Création d'une liaison en DN 500 mm entre Jouy le Moutier et Eragny sur Oise	5 500 000 € HT	24 mois	Fin 2010
Mise en place du radio relevé des compteurs d'eau	2 930 500 € HT	60 mois	Fin 2013
Remplacement des branchements plomb	6 048 000 € HT	60 mois	23/12/2013

L'ensemble des ouvrages réalisés a le statut de bien de retour et revient gratuitement au délégant au terme du contrat. Cette qualification s'applique également aux terrains d'assiette des ouvrages réalisés, éventuellement acquis à cette fin.

42.2 Exécution

L'exécution des travaux sus cités est réalisée suivant les modalités définies à l'Article 44 du présent contrat.

42.3 Financement

Le délégataire assume seul le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux neufs dont le programme est décrit à l'article 42.1.

Le coût du financement effectivement supporté par le délégataire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.
A ce titre, le délégataire inclut, dans les charges de gestion du service délégué les charges suivantes relatives aux investissements le coût moyen de financement (endettement et/ou coût des fonds propres) des investissements neufs.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 49, aucun dépassement de l'enveloppe financière définie aux annexes financières du présent contrat (Annexe 4) ne pourra donner lieu à renégociation des conditions économiques du contrat.

Le délégataire devra également communiquer, le cas échéant, au délégant les conventions de prêt et les tableaux d'amortissements des emprunts ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés. Cette documentation sera reprise en Annexe 4.

Le délégataire s'engage à rechercher et mettre en place toutes subventions et autres aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué, hors opération de remplacement des branchements en plomb pour laquelle les subventions ont d'ores et déjà été intégrées. Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention liés au programme de travaux défini à l'article 42.1 et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide.
Les parties conviennent de se rencontrer lors de leur attribution afin d'en définir l'intégration au contrat dans les conditions définies à l'Article 49 « Conditions de révision des tarifs ».

42.4 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés à l'article Article 42, soit en vertu d'une décision du délégant, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le délégant et le délégataire, soit de leur non réalisation par le délégataire après mise en demeure du délégant, entraîne à la fois :

- La révision des tarifs prévue à l'Article 49 du présent contrat ;
- Le remboursement au délégant de la fraction de la rémunération du délégataire perçue depuis la date d'effet du contrat fixée à l'Article 4 ou de la date de l'avenant qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement, sauf à ce que la non-réalisation des travaux résulte exclusivement d'une décision du délégant.

En outre, lorsque la non-réalisation des travaux suvisés est imputable au délégataire, cela donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 61.2 et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves

43.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service délégué et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par le délégant soit par des tiers, soit par le délégataire dans le cadre de travaux neufs.

43.2 Connexion des installations neuves

43.2.1 Mise en œuvre

Le délégataire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes relevant du service public qui sont mises à sa disposition par le délégant.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

43.2.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les délais suivants :
a) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze jours après la validation par le délégataire des opérations de réception telles que définies à l'article 44.2.3 ;
c) Pour les installations réalisées par le délégataire : avant l'expiration des délais mentionnés à l'Article 42 du présent contrat.

43.2.3 Financement

Le financement des travaux de connexion des installations neuves, réalisées par le délégant ou par des tiers est assuré par le maître d'ouvrage des dits travaux sur application du bordereau des prix annexé au contrat.

43.3 Mise en service des installations neuves

43.3.1 Modalités

Le délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le délégataire met en œuvre les opérations nécessaires pour y remédier. Si les anomalies constatées sont du fait des travaux réalisés par des tiers, le délégataire peut se retourner vers ces tiers pour le financement des opérations réalisées.

43.3.2 Financement

Les dépenses supportées par le délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves, font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

43.3.3 Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par le délégataire entraîne leur incorporation au service délégué. Le délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'Article 13.4 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'Article 44.1.5 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service délégué, le délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat.

Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre

44.1 Travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.1.1 Préparation des opérations

Le délégataire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.
Le délégataire communique au délégant pour chaque opération : un avant projet complet et un planning. Le délégant fait connaître son avis au délégataire dans un délai de un mois à compter de la réception du dossier transmis par le délégataire, notamment sur les informations qui n'avaient pas été détaillées lors de la signature du contrat.
Le délégataire tient compte des avis formulés par le délégant mais reste seul responsable de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux.

44.1.2 Délais d'exécution

Le délégataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés par le présent contrat.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

44.1.3 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Le délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux réalisés par lui.

Les représentants du délégant ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le délégataire informe le délégant des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le délégataire informe le délégant de l'exécution du programme de travaux susvisé. Il y reprend notamment les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

44.1.4 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le délégataire organise leur réception. Il invite le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au délégant vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, le délégant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux. Il comporte les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection. En l'absence de remise de ce dossier dans les délais, les travaux sont réputés non achevés, même s'ils sont mis en exploitation, aux risques du délégataire.

Le délégataire est seul responsable en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations.

44.1.5 Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'article 44.1.4, le délégataire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le délégataire intègrent le patrimoine du service délégué. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4.

44.2 Travaux ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du délégataire

44.2.1 Préparation des opérations

Le délégataire est consulté en phase Avant-Projet, par le maître d'ouvrage de l'opération. Il donne un avis sur l'avant-projet, notamment sur le dimensionnement des installations, les capacités du réseau à répondre aux besoins de l'opération, les prescriptions techniques concernant les équipements en vue de leur exploitation future. Les remarques faites par le délégataire doivent être intégrées au projet.

44.2.2 Responsabilité du délégataire, information du délégant

Les représentants du délégant et du délégataire ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le maître d'ouvrage de l'opération et peuvent formuler des observations à cette occasion.

44.2.3 Réception et mise en service des ouvrages

Le maître d'ouvrage des travaux invite le délégataire et le délégant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit leur parvenir vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations nécessaires, notamment, les plans de récolement, les procès verbaux des essais d'étanchéité, les enregistrements des inspections vidéo le cas échéant, les résultats des analyses de désinfection.

A l'occasion des opérations de réception, le délégataire est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.
Le dossier finalisé des ouvrages exécutés est remis au délégataire et au délégant dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

Suite aux opérations de réception, le délégataire met en service les installations comme indiqué à l'article 43.3 du présent contrat. La mise en service des ouvrages est de la responsabilité du délégataire.

A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements susvisés intègrent le patrimoine mis à disposition. Ils sont exploités par le délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le délégataire complète l'inventaire des ouvrages du service délégué mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 13.4.